

## SÉNAT DU CANADA

### BILL D<sup>10</sup>.

Loi autorisant la «Niagara Gas Transmission Limited» à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Niagara Gas Transmission Limited» a; par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Construction et exploitation d'un pipe-line extra-provincial.

1. La compagnie «Niagara Gas Transmission Limited», constituée par lettres patentes émises sous l'autorité et en conformité des dispositions de *The Companies Act* de la province d'Ontario, le 19<sup>e</sup> jour de septembre 1950, est autorisée à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial, tel que défini à la *Loi sur les pipe-lines*, chapitre 211 des Statuts révisés du Canada, 1952. 10

Application de la législation sur les pipe-lines.

2. La Compagnie a les pouvoirs, privilèges et exemptions que confèrent, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent la *Loi sur les pipe-lines* et toute autre législation générale qui s'applique aux pipe-lines, adoptée par le Parlement à l'égard du transport de gas naturel et artificiel et de tous autres hydrocarbures gazeux ou liquides. 15 20